



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PUBLIQUES

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES POUR LE SUIVI MORPHOLOGIQUE PLURIANNUEL DE L'OUEST HERAULT, DE THAU ET DU GOLFE D'AIGUES MORTES



1 Convention de groupement de commandes publiques relatif à un marché de prestations intellectuelles pour le suivi morphologique pluriannuel de l'ouest Hérault, de Thau et du golfe d'Aigues Mortes

Entre les soussignés :

Le Département de l'Hérault – Conseil départemental de l'Hérault, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977 avenue des Moulins, 34070 Montpellier Cedex 04, représenté par son Président en exercice, Monsieur Kléber MESQUIDA, nommé à cette fonction aux termes de la délibération de l'Assemblée délibérante du 01/07/2021 (n° AD/010721/H/1), et spécialement autorisé aux fins des présentes par délibération n° de la séance en date du 2026

ci-après dénommé **le Département**

Et :

La Communauté de Communes de la Domitienne, représentée par son Président, Monsieur Alain CARALP, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire n°26.068.1 du 7 avril 2026

ci-après dénommée **La Domitienne**

Et :

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, représentée par son Président, Monsieur Robert MENARD, dûment habilité par la délibération n°en date du

ci-après dénommée **Béziers Méditerranée**

Et :

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, représentée par son Président, Madame Gwendoline CHAUDOIR, dûment habilité par la délibération n°en date du

ci-après dénommée **Hérault Méditerranée**

Et :

Sète Agglopôle Méditerranée, représentée par son Président, Monsieur Loïc LINARES, dûment habilité par la délibération n°en date du

ci-après dénommée **SAM**

Et :

Pays de l'Or Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Stéphan ROSSIGNOL, dûment habilité par la délibération n°en date du en tant que porteur administratif et technique de l'entente du GAM, conformément à l'article V de la convention subséquente de l'Entente du Golfe d'Aigues Mortes, signée le 28/04/23.

ci-après dénommée **POA**

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1414-3.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour s'adapter à l'accentuation des risques littoraux du Golfe du Lion, le trait de côte est désormais géré à l'échelle des cellules sédimentaires, compartiments de plage ayant un fonctionnement relativement autonome. Une majeure partie du littoral héraultais est soumise à l'érosion, qui menace de nombreux enjeux socio-économiques.

Le suivi de l'évolution morphologique et sédimentaire du littoral est essentiel pour comprendre et anticiper les phénomènes en jeu et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation adéquates.

Le littoral Hérault-Gard compte 3 stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte (SLGITC) : l'Ouest Hérault (de Vendres à Agde), Thau (de Marseillan à Frontignan) et le Golfe d'Aigues Mortes (de Frontignan au Grau du Roi dans le Gard). Etablies dans le cadre du Plan littoral 21 piloté par l'Etat, la Région et la Banque des territoires, ces stratégies locales sont portées par l'échelon intercommunal, respectivement le SCOT du Biterrois, Sète Agglopôle Méditerranée, l'Entente du Golfe d'Aigues Mortes, en lien étroit avec les compétences de planification de l'aménagement et de gestion des risques.

Le Département de l'Hérault participe activement à cette gouvernance littorale, en tant qu'échelon territorial dont les politiques publiques sont impactées par le recul du trait de côte et peuvent contribuer aux solutions d'adaptation. Son observatoire du littoral assure depuis plus de 20 ans des suivis de la morphologie côtière et constitue un outil de mutualisation, alors que les collectivités locales ont également réalisé de nombreux suivis. Cette connaissance bénéficie aux collectivités locales dans l'élaboration de leurs stratégies ou la mise en œuvre de leurs actions.

Dans ce contexte et en lien étroit avec le Plan littoral 21 et les stratégies locales, les intercommunalités et le Département de l'Hérault proposent une mutualisation du suivi morphologique du littoral sur l'intégralité du périmètre des 3 stratégies locales héraultaises, en allant de Vendres au Grau du Roi dans le Gard.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes publiques, ci-après désigné « le groupement » sur le fondement de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, en vue de la passation et l'exécution d'un marché de prestations intellectuelles relatif au suivi du littoral.

Cette prestation concerne le suivi morphologique pluriannuel du littoral.

Afin de mutualiser les efforts requis en matière de compréhension de l'évolution morphologique des plages et d'homogénéiser les protocoles de suivi, le Département, et les agglomérations de La Domitienne, Béziers Méditerranée, Hérault Méditerranée, Sète Agglopôle Méditerranée et Pays de l'Or Agglomération ont décidé de s'associer afin de :

- poursuivre et compléter le suivi morphologique du littoral pour améliorer la compréhension de son évolution et ajuster, le cas échéant, les secteurs de vigilance, par l'acquisition de données topo-bathymétriques et leur interprétation (soit 120 profils topo-bathymétriques, 3 campagnes sur la durée de la prestation) ;
- acquérir des données pour faciliter la mise à jour future des cartes « climat et résilience » de projection du trait de côte et faciliter le calage des données acquises par télédétection.

Le linéaire de ce suivi concerne l'ensemble du littoral des 3 stratégies locales (Ouest Hérault, Thau et Golfe d'Aigues-Mortes) allant de Vendres au Grau du Roi soit depuis l'embouchure de l'Aude à la limite Est de la commune du Grau du Roi.

Le suivi comprend l'ensemble du linéaire littoral y compris les secteurs rocheux du Cap d'Agde et de la corniche de Sète. En revanche, le linéaire du Port régional de Sète est exclu du périmètre du suivi.

Les éléments techniques plus détaillés du suivi sont présentés dans l'annexe 1.

L'ensemble des livrables sera transmis aux membres du groupement, dont ils pourront disposer, ainsi que les données topo-bathymétriques acquises qui seront également publiées sur le site Hérault Data et un lien sera fait sur le Portail Littoral Occitanie de la DREAL et la carto PICTO

Article 2 – Membres de groupement

Les membres du groupement sont :

- Le Département de l'Hérault,
- La communauté de communes de La Domitienne (CCLD),
- La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM),
- La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM),
- Sète Agglopôle Méditerranée (SAM),
- Pays de l'Or Agglomération (POA).

Il est rappelé ici que Pays de l'Or Agglomération intervient en tant que porteur administratif et technique de l'entente du Golfe d'Aigues-Mortes (GAM), conformément à l'article V de la convention subséquente de l'Entente du Golfe d'Aigues Mortes, signée le 28/04/23.

Ainsi, POA intervient pour l'ensemble des membres de l'entente à savoir les territoires de SAM (commune de Frontignan), Montpellier Méditerranée Métropole (commune de Villeneuve les Maguelone), POA (communes de Palavas, Mauguio - Carnon et La Grande Motte) et de la Communauté de communes Terre de Camargue (commune du Grau du Roi).

POA gèrera directement le lien avec ses membres selon le cadre juridique en vigueur.

Le tableau ci-dessous présente pour chaque EPCI, membre du groupement, les communes concernées par le périmètre d'étude :

EPCI	Communes
CC La Domitienne	Vendres
CA Béziers Méditerranée	Valras, Sérignan
CA Hérault Méditerranée	Portiragnes, Vias, Agde
SAM	Marseillan, Sète
POA (dans le cadre de l'entente du Golfe d'Aigues Mortes)	Frontignan (SAM) Villeneuve les Maguelone (3M) Palavas les Flots, Mauguio-Carnon, La Grande Motte (POA) Grau du Roi (CC Terre de Camargue)

Article 3 – Coordonnateur du groupement

3.1 : Identification du Coordonnateur

Le Département est désigné en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, objet des présentes, au sens de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique.

3.2 : Missions du Coordonnateur

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recenser et consolider les besoins du groupement de commande ;
- Déterminer la procédure applicable sur la base et conformément aux besoins définis par chacun de ses membres ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun de ses membres ;
- Recueillir la validation technique préalable des membres du groupement sur l'ensemble du dossier de consultation des entreprises (notamment les pièces techniques et financières) ;

- Publier l'avis d'appel public à concurrence ainsi que les documents de consultation des entreprises sur le profil acheteur du coordonnateur ;
- Traiter les questions éventuelles posées par les candidats avant la date limite de remise des offres et juger de l'opportunité de recueillir la validation de tout ou partie des membres du groupement ;
- Réceptionner les offres ;
- Procéder à l'ouverture des plis, l'analyse des candidatures et des offres en concertation avec l'ensemble des membres et élaborer le rapport d'analyse des offres ;
- Recueillir la validation technique préalable des membres du groupement sur le rapport d'analyse des offres ;
Sur le fondement de l'article L 1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres du Département est reconnue compétente pour procéder à la désignation du titulaire du marché conformément au Code de la commande publique. La gestion de la Commission d'appel d'offres est assurée par le coordonnateur (notamment convocation, PV etc).
- Transmettre le marché au contrôle de légalité ;
- Signer et notifier le marché au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement ;
- Publier l'avis d'attribution ;
- Assurer la bonne exécution du marché y compris de passer des avenants sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun des membres du groupement dans le cadre du CCTP ;
A ce titre, l'exécution technique et financière du marché relève des missions du coordonnateur du groupement.
- Représenter le groupement pour exercer toute action judiciaire en cas de difficulté constatée ou de contentieux dans la passation ou l'exécution du marché ou de nécessité de faire jouer les garanties contractuelles ;
- Assurer le suivi technique du marché en concertation avec chaque membre du groupement notamment au travers d'échanges techniques réguliers et des participations aux différentes réunions nécessaires au bon déroulement de la prestation et celles prévues au CCTP (Comités techniques, Comité de pilotage, validation des livrables, ...) ;
A ce titre, le coordonnateur du groupement transmettra l'ensemble des livrables tels que détaillés au CCTP à l'ensemble des membres du groupement.
- Procéder au décompte et à la liquidation des sommes dues au(x) titulaire(s) du marché qu'il règlera directement.

Le Département ne sollicitera pas les autres membres du groupement de commande pour une contribution financière des prestations qui seront réalisées en régie par les agents du Département.

Les procédures relatives à la passation et à l'exécution d'un marché de prestations intellectuelles pour le suivi du littoral pourront être lancées dès que la présente convention aura été adoptée par l'ensemble des membres, selon les règles propres à chacun et signée par l'ensemble des parties.

Article 4 – Définition des besoins et engagements respectifs des membres

La définition des objectifs et des éléments techniques de la prestation est rappelée en annexe 1 de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à fournir les pièces techniques nécessaires au bon déroulé de la prestation (données topo-bathymétriques historiques, études, toutes autres données techniques) et à contribuer à la prestation (relecture des livrables, participations aux réunions, ...).

Seul, le montant de la prestation externalisée sera réparti entre les membres du groupement selon les modalités définies dans l'article 8.

L'adhésion au groupement résulte de la signature de la présente convention et du respect de l'ensemble de ses dispositions.

Article 5 – Calcul de la part due par chaque membre du groupement

5.1 : Le marché de prestations intellectuelles peut être soumis à révision des prix.

5.2 : La part de chacun des membres du groupement est calculée sur les desdits prix selon le pourcentage de la contribution financière de chaque membre tel que précisé dans l'annexe 2.

5.3 : Le coordonnateur du groupement sollicite les partenaires financiers au travers du PL21 (Etat, Région, Europe) afin d'obtenir des aides financières.

Les montants de subventions attribués viendront en déduction du montant dû des membres du groupement à l'égard du Département, coordonnateur du groupement, selon la répartition telle que définie en pourcentage de la contribution financière de chaque membre précisé dans l'annexe 2.

Article 6 – Modalités de paiement de la part de chaque membre

La participation financière de chaque membre du groupement sera réévaluée au moment du paiement du solde à la hausse ou à la baisse en fonction du coût définitif de l'opération en application de la répartition financière de l'opération exprimée en pourcentage telle que mentionné dans l'article 8.2, et telle qu'elle résulte de l'annexe 2 de la présente convention.

Il est précisé qu'en cas de réévaluation à la hausse de l'opération dans la limite des dispositions du Code de la commande publique, la présente participation correspondra au surcoût constaté.

Toutefois, si la variation du montant total de l'opération dépasse 20 % du montant total de l'enveloppe financière prévisionnelle, la réévaluation devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il est précisé que l'appel à contribution des membres intégrera le **montant HT augmenté du montant de la TVA**. Chaque partie fera son affaire de la récupération de la TVA au titre du FCTVA pour la partie du projet qui la concerne.

Dans tous les cas, les membres du groupement s'engagent à verser au **Département** leur contribution selon les modalités de l'échéancier détaillé ci-après :

- Versement d'un acompte de 10% du montant TTC du marché notifié, calculé entre chaque membre, selon la répartition financière telle que définie en annexe 2, sur présentation de la notification dudit marché.
- Versement du solde de la participation financière des membres, sur présentation d'un décompte global des dépenses et des recettes, établi par le Département. Etant entendu que le montant prévisionnel annexé sera ajusté à la hausse ou à la baisse en vertu des dépenses réelles du marché intégrant les éventuelles révisions de prix ainsi que du montant de la subvention réellement perçu.

Article 7 – Durée du groupement

La présente convention prend effet à la date de signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour toute la durée du marché de suivi 2027/2028 et prendra fin au complet remboursement des différents membres au coordonnateur.

Article 8 – Modalités de sortie du groupement et résiliation du groupement

8.1 Modalités de sortie d'un des membres du groupement

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement sous réserve d'un préavis de 3 mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée aux autres parties. Ces notifications devront être transmises par courrier recommandé avec accusé de réception électronique ou postal.

En cas de retrait de l'un ou de plusieurs membres du groupement, les membres restant conviennent de se réunir afin de décider à l'unanimité du devenir du groupement de commandes et des modifications éventuelles à apporter au marché public.

Le retrait du groupement :

- Entraîne la prise en charge et la liquidation des frais dus par le(s) membre(s) démissionnaire(s) ;
- Fait l'objet d'une nouvelle répartition entre les parties restantes ;

8.2 Résiliation du groupement

La dissolution du groupement entraîne la résiliation du marché et la résiliation de plein droit de la présente convention.

La résiliation du marché entraîne la prise en charge et la liquidation des frais dus par chaque membre du groupement.

Article 9 - Force majeure

On entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles.

Le cas de force majeure suspend les obligations des parties pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Les parties seront exonérés de toute responsabilité en raison de leurs manquements lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure.

Article 10 – Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites,

- le Département fait élection de domicile au Mas d'Alco, 1977 Avenue des Moulins, 34087 MONTPELLIER CEDEX 4
- La Domitienne fait élection de domicile à 1 Avenue de l'Europe - 34370 MAUREILHAN
- Béziers Méditerranée fait élection de domicile à Quai Ouest - 39 Boulevard de Verdun - CS 30567 - 34536 BEZIERS CEDEX
- Hérault Méditerranée fait élection de domicile à ZI le causse, 22 Avenue du 3ème Millénaire - 34 630 SAINT THIBERY
- Sète Agglopôle Méditerranée fait élection de domicile à 4 avenue d'Aigues – BP 600- 34110 FRONTIGNAN
- Pays de l'or Agglomération fait élection de domicile à 300 Avenue Jacqueline Auriol – 34100 MAUGUIO

Fait à Montpellier, le
(en six exemplaires originaux)

Pour le Département de l'Hérault Le Président, Kléber Mesquida	Pour la Communauté de Communes de la Domitienne Le Président, Alain Caralp	Pour la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée Le Président, Robert Ménard
Pour la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée La Présidente, Gwendoline Chaudoir	Pour Sète Agglopôle Méditerranée Le Président, Loïc Linarès	Pour Pays de l'Or Agglomération Le Président, Stéphan Rossignol

Annexe 1 – Description du contenu de la mission de suivi du littoral

Les objectifs de la prestation sont sur l'ensemble du périmètre d'étude (soit de Vendres au Grau du Roi inclus, hors linéaire du port de Sète) :

- De poursuivre et compléter le suivi morphologique du littoral pour améliorer la compréhension de son évolution (érosion/accrétion, avancée/recul du trait de côte) et ajuster, le cas échéant, les secteurs de vigilance, par l'acquisition de données topo-bathymétriques et leur interprétation ;
- D'acquérir des données précises pour faciliter la mise à jour des cartes climat et résilience de projection du trait de côte et faciliter le calage des données acquises par télédétection.

L'analyse devra donc permettre de suivre l'évolution du profil de plage et du stock sableux, les échanges de sable entre zone émergée et immergée, les échanges sédimentaires entre les plages et les sous-cellules voisines, des mouvements de recul de dunes.

Afin de répondre à ces objectifs, la prestation porte ainsi sur les éléments suivants :

- L'acquisition de levés topo-bathymétriques le long de 120 profils de référence sur l'ensemble du périmètre d'étude, avec 3 campagnes pour la période du marché 2027/2028, depuis l'amont des crêtes de dune ou du pied de falaise (pour la côte rocheuse) jusqu'à la profondeur aux alentours de – 10 m (correspondant à la fermeture de la zone) ;
- L'acquisition de données de recul événementiel Lmax ;
- La réalisation d'analyses diachroniques pour caractériser l'évolution du littoral le long de ces profils de référence. Ces analyses intégreront la réalisation d'analyses plus couvrantes afin de restituer les profils dans leur contexte latéral par exemple en mobilisant des données satellitaires ou Lidar ;
- Une analyse critique des suivis mis en œuvre à l'issue des 3 campagnes dans une logique d'amélioration du dispositif de suivi.

Le détail précis des prestations ainsi que les réunions et des livrables attendus sont précisés dans le CCTP.

Conformément à la loi n°2016-1321 du 16 octobre 2016 pour une république numérique, les données topo-bathymétriques acquises dans le cadre du suivi mutualisé seront soumises à une obligation de publication en Opendata. Pour répondre à cette obligation, elles seront donc publiées sur le site Hérault Data (les EPCI du littoral et le Département apparaîtront comme coproducteurs de cette base de données). Un lien sera également fait sur le Portal Littoral Occitanie de la DREAL et la carto Picto.

Annexe 2 – Répartition financière de la prestation entre les membres du groupement

La contribution financière du Département se fera :

- D'une part, par la valorisation du temps agents pour l'ensemble des démarches administratives et par les frais annexes au marché (frais de publicité notamment). Ces prestations ne donneront pas lieu à contribution financière de la part des autres membres du groupement en conformité avec l'article 4 de la présente convention.
- D'autre part d'une contribution financière directe à hauteur de 10% du montant TTC de la prestation externalisée.

La répartition de la prestation externalisée est calculée entre les membres du groupement de la manière suivante :

- Le Département de l'Hérault prend à sa charge 10 % du montant TTC de la prestation
- Le reste, est réparti entre les 5 EPCI (CCLD, CABM, CAHM, SAM, POA) au prorata du linéaire de littoral de chaque EPCI (après déduction du linéaire du port de Sète).

Rappelons que POA intervient au titre de l'entente du GAM et qu'il gèrera directement le lien avec ses membres selon la cadre juridique en vigueur.

La clé de répartition financière à appliquer entre les membres du groupement de commandes, est le suivant :

- CC La Domitienne : 3,10%
- CA Béziers Méditerranée : 6,43%
- CA Hérault Méditerranée : 17,40%
- SAM : 15,84%
- POA : 47,23%

Le tableau ci-après présente une simulation financière pour un montant de la prestation externalisée évalué à 250 000 € HT soit 300 000 € TTC.

Membres du groupement de commandes	Communes concernées	Linéaire de façade littorale		% de la répartition financière de chaque membre	Montant estimatif en TTC de la contribution financière de chaque membre (selon montant estimatif initial et avant déduction de subvention)
		ml	En %		
Département				10,00 %	30 000 €
La Domitienne	Vendres	3 375	3.442%	3,10 %	9 300 €
Béziers Méditerranée	Valras Sérignan	7 005	7.143%	6,43 %	19 290 €
Hérault Méditerranée	Portiragnes Vias Agde	18 956	19.330%	17,40 %	52 200 €
SAM	Marseillan Sète	17 264	17.605%	15,84 %	47 520 €
POA au titre de l'entente GAM		51 465	52.480%	47,23 %	141 690 €
Dont : SAM	Frontignan	7 620	7.77%		
3M	Villeneuve	8 693	8.86%		
	Palavas				
POA	Carnon	16 259	16.58%		
	La Grande Motte				
Terre de Camargue	Grau du Roi	18 893	19.27%		
TOTAL		98 065	100,00%	100,00%	300 000 €

Il est rappelé que le Département, en tant que coordonnateur du groupement, sollicitera une aide financière à hauteur de 80% du montant HT de la prestation auprès du PL21 via notamment les fonds FEDER.

Le montant de subvention réellement perçu viendra en déduction du montant de participation de chaque membre du groupement lors de l'appel à participation demandé lors du solde, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.